VILLE DE PARMAIN

Direction des services Techniques
services-techniques@ville-parmain.fr
VM/AP/LP/ET

01.34.08.95.90
FAX 01.34.73.02.13

N°2023/069
ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE AUTORISANT L'INSTALLATION D'UNE BASE VIE DE LA SOCIÉTÉ DHTP VIABILITÉ TPE – PLACE DE L'EUROPE

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;
Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28, et R 417-1 à R.418-9 et L.121-2 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-5 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et complétée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 ;
Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 et R.131-2 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) articles(s) R.312-4 du Livre I – 4ème partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R 312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4ème partie ;
Vu la demande de la société DHTP VIABILITÉ TPE agissant pour le compte du SIAEP, en date du 9 mai 2023, concernant l'installation d'une base vie place de l'Europe à Parmain ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public ;

A R R Ê T E

Article 1
La société DHTP VIABILITÉ TPE sise 4 bis rue de Villers Adam – 95290 L'ISLE ADAM, est autorisée à installer une base vie place de l'Europe à partir du 09 mai 2023 pour 56 jours.

Article 2
La société DHTP VIABILITÉ TPE occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

Article 3
La signalisation sera mise en place et entretenue par les soins et aux frais de la société DHTP VIABILITÉ TPE. Elle a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4
Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension immédiate de l'occupation.

Article 5
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- Société DHTP VIABILITÉ TPE,
- Secrétariat Général,
- Service technique,

Fait à PARMAIN, le 09 mai 2023

L'Adjointe au maire Travaux urbains-voirie

Mme Valérie MICHEL

L'Adjoint au maire Sécurité-circulation,

M. Alain PRISSETTE

Publié le :	*11 mai 2023*
Notifié le :	*11 mai 2023*
Exécutoire le :	*11 mai 2023*

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : (https://www.télérecours.fr).